DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2026	DGASC_029

ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-20260807
ARR 26P 1074 - DGASC
Date transmission : 07 AOUT 2026
Date réception : 07 AOUT 2026

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et 2212-2, 2212-5 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L. 3342-1 à 3342-4 relatifs à la protection des mineurs,

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Règlement Sanitaire et Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté n°2018-08D en date du 6 avril 2018 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

VU les plaintes et mécontentements manifestés par la population et les commerçants qui exposent une consommation excessive d'alcool sur les voies publiques communales,

VU les rapports et procès-verbaux d'infractions de police qui exposent des troubles à l'ordre public générés par la consommation excessive d'alcool, tels que les rixes et disputes accompagnées d'attroupements, de nuisances sonores, rassemblements diurnes et nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromette la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

VU la récurrence des interventions de Service Départemental d'Incendie et de Secours provoquées par des personnes isolées ou en réunion, en état d'ivresse publique et manifeste ou de détresse après avoir consommé une quantité importante de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à favoriser les situations d'ivresse publique et manifeste et à entraîner des troubles à l'ordre public, tels que des rixes, disputes, rassemblements diurnes et nocturnes, nuisances sonores et autres comportements portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que l'alcoolisation excessive de personnes isolées ou réunies en groupe peut entraîner une altération du discernement et des comportements de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que les services de sécurité et de secours sont régulièrement sollicités pour intervenir dans des situations liées à l'alcoolisation sur la voie publique, notamment en présence de personnes en état d'ivresse publique et manifeste, de troubles de voisinage, de nuisances sonores ou de conflits sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'à ce titre, la réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public constitue une mesure de prévention destinée à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Service : POLICE MUNICPALE
Domaine : SECURITE ET PREVENTION
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le 07 AOUT 2026

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
***Monsieur le Maire de Saint-Maur** - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX*

CONSIDÉRANT les plaintes de riverains et constats établis par les services de police faisant état de rassemblements, nuisances sonores, comportements agressifs, rixes et dégradations, liés à la consommation excessive d'alcool, principalement concentrés sur certaines voies, places et secteurs identifiés de la commune, ainsi que durant des plages horaires déterminées,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté n°2018-08D du 6 avril 2018 portant réglementation de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune ont permis d'encadrer ces pratiques ; que toutefois, l'évolution des troubles constatés et la persistance de certaines situations nécessitent aujourd'hui une adaptation et un renforcement du dispositif réglementaire afin de prévenir plus efficacement les atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que ces situations présentent un risque particulier pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs, eu égard à la fréquentation des voies concernées et à la proximité d'établissements scolaires, de crèches et de commerces,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces troubles, il y a lieu d'adapter et de renforcer la réglementation applicable en étendant les plages horaires et les secteurs géographiques concernés par l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, par une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances locales,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

ARRETE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est strictement interdite à partir de 22h00 et jusqu'à 6 heures du matin dans l'ensemble des commerces de vente au détail situés sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe est interdite de 15h00 à 2h00 sur le domaine public et ses dépendances. Cette interdiction ne concerne pas les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires et des lieux et manifestations locales où la consommation d'alcool est exceptionnellement autorisée.

Article 3 : En raison des troubles récurrents à l'ordre public constatés sur les secteurs ci-après désignés, l'interdiction prévue à l'article 2 est étendue. Sur l'intégralité de l'emprise des voies publiques, places et quais énumérés ci-dessous, comprenant notamment les trottoirs et dépendances du domaine public, la consommation de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe est interdite de 10 heures à 4 heures, du 1er avril au 1er novembre inclus :

Place Charles de Gaulle
Avenue Charles de Gaulle
Quai Winston Churchill
Promenade des Anglais
Avenue Pierre Sémard
Avenue du Bac
Avenue du Mesnil
Rue Saint-Hilaire
Place de la gare de la Varenne
Place de Molènes
Quai de Bonneuil
Quai de la Pie
Rue Paul Déroulède
Avenue Jean Jaurès
Place de Rimini
Rue Lafayette
Avenue du Onze Novembre
Boulevard de Champigny
Avenue du Général Leclerc
Place des Marronniers
Rue de l'Abbaye
Rue de Paris
Place de la Pelouse
Rue des Remises
Avenue Bobillot
Rue Desgenettes
Rue Leroux
Place de la Louvière
Place de la gare de Champigny
Rue Baratte Cholet

Service : DGASC
Domaine :
Caractéristique :

Début d'affichage le 07 AOUT 2026

Cette interdiction ne concerne pas les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires et des lieux et manifestations locales où la consommation d'alcool est exceptionnellement autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La constatation peut notamment résulter de l'observation directe de la consommation d'une boisson alcoolisée ou de tout autre élément matériel de nature à en établir la réalité, notamment la détention d'un contenant ouvert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté n°2018-08D du 6 avril 2018 portant réglementation de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle 77008 Melun Cedex, téléphone : 01.60.56.66.30, télécopie : 01.60.56.66.10, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyen accessible sur le site Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, et tous les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Val-de-Marne.

Monsieur le Directeur Générale des Services,

Monsieur le Commissaire de Police,

Madame la Responsable de la Police Municipale.

. La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (https://citoyens.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 07 AOUT 2026
Le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES 94100

Service : DGASC
Domaine :
Caractéristique :

Début d'affichage le 07 AOUT 2026